

# Loi fédérale sur la réhabilitation des volontaires de la guerre civile espagnole

du 20 mars 2009

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu les art. 60, al. 1, 121, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national  
du 6 novembre 2008<sup>2</sup>,  
vu l'avis du Conseil fédéral du 26 novembre 2008<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1** But

La présente loi vise à rendre justice aux personnes sanctionnées pour leur engagement en faveur de la liberté et de la démocratie, dans le camp républicain, pendant la guerre civile espagnole.

## **Art. 2** Champ d'application

La présente loi s'applique aux personnes qui ont été sanctionnées parce que, pendant la guerre civile espagnole, elles ont participé ou tenté de participer aux hostilités dans le camp républicain ou qu'elles ont soutenu ce dernier.

## **Art. 3** Réhabilitation

<sup>1</sup> La réhabilitation est acquise de plein droit.

<sup>2</sup> Elle a pour effet d'annuler les jugements et les décisions des autorités fédérales et cantonales prononçant une peine, une sanction administrative ou une peine accessoire:

- a. en relation avec les actes visés à l'art. 2;
- b. qui porte sur la violation d'autres dispositions du droit pénal ou administratif en étroite relation avec les actes visés à l'art. 2.

RS 321.1

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF 2008 8207

<sup>3</sup> FF 2008 8221

**Art. 4** Conséquences juridiques

La réhabilitation n'ouvre aucun droit à des dommages-intérêts ni à une indemnité pour tort moral en raison des sanctions prononcées ou des conséquences indirectes des jugements pénaux ou des décisions administratives prononcés.

**Art. 5** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le premier jour du quatrième mois qui suit son acceptation par le peuple.

Conseil national, 20 mars 2009

Conseil des Etats, 20 mars 2009

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi

Le président: Alain Berset

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Le secrétaire: Philippe Schwab

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 9 juillet 2009 sans avoir été utilisé.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son art. 5, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009.

10 juillet 2009

Chancellerie fédérale